



DIRECTIVES

du 8 novembre 2012

relatives à la discipline accentuée en 3CO

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

Loi sur le cycle d'orientation (CO) du 10 septembre 2009, en particulier les art. 26 et 27.

Décision du Conseil d'État du 5 avril 2007 concernant les normes d'organisation des écoles dépendant du Service de l'enseignement.

Décision du Conseil d'État du 19 janvier 2011 concernant la mise en vigueur de la nouvelle grille horaire pour le CO.

2. Mise en œuvre de la discipline accentuée en 3CO

- 2.1. Pour la 3CO, chaque direction organise une période de cours hebdomadaire de langue 1 (L1) renforcement, L1 développement, mathématiques renforcement et mathématiques développement.
- 2.2. Les cours de renforcement visent prioritairement la consolidation et l'approfondissement des connaissances fixées par le plan d'études de la discipline. Le programme spécifique de ces cours est défini par le Département.
- 2.3. Les cours de développement visent prioritairement le prolongement des connaissances fixées par le plan d'études de la discipline. Le programme spécifique de ces cours est défini par le Département.
- 2.4. L'élève, en accord avec ses parents, choisit la discipline (L1 ou mathématiques) de 3CO qu'il souhaite suivre. Ce choix s'effectue au moment du bilan d'orientation de 2CO en fonction des intérêts du jeune, de ses capacités ou de ses manques et de la pertinence de la discipline par rapport à son projet professionnel. Ce choix ne peut plus être modifié par la suite.
- 2.5. Après préavis des parents, le directeur décide si le jeune suit un cours de renforcement ou de développement.

3. Évaluation

- 3.1. La discipline accentuée suivie par l'élève, avec la mention renforcement ou développement, est indiquée dans le livret scolaire et fait l'objet d'une évaluation chiffrée.
- 3.2. La moyenne de cette discipline est comprise dans la moyenne générale.

4. Effectif pour les cours de discipline accentuée

- 4.1. En principe, les effectifs correspondent aux normes d'organisation du Conseil d'État (normes du niveau I pour le développement et du niveau II pour le renforcement).
- 4.2. En cas d'effectif faible, le nombre minimal d'élèves pour qu'un cours de discipline accentuée puisse être organisé est de 10, faute de quoi les élèves d'une même discipline sont regroupés pour le cours renforcement et développement dispensé par un enseignant.
- 4.3. Les situations particulières sont tranchées par le Service de l'enseignement.

5. Entrée en vigueur

Les présentes directives relatives à la discipline accentuée en 3CO entrent en vigueur dès l'année scolaire 2013-2014.

Sion, le 8 novembre 2012 JFL/DT



Claude Roch
Conseiller d'État